

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/02_2021

Lausanne, le 4 février 2021

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 8 janvier 2021 ([6B 572/2020](#))

Le droit à une rémunération pour l'activité de prostitution bénéficie d'une protection en vertu du droit pénal – condamnation d'un homme pour escroquerie confirmée

Le Tribunal fédéral confirme la condamnation pour escroquerie d'un homme qui a trompé une femme en la privant de la rémunération convenue pour les services sexuels qu'elle lui a fournis. Son droit à une indemnisation doit être protégé par le droit pénal, car le contrat de prostitution ne peut plus être considéré comme contraire aux mœurs à cet égard.

En 2016, dans une publicité sur internet, l'homme avait proposé à de « jeunes » femmes la perspective de gagner 2000 francs. Il a informé par courriel une femme intéressée qu'il voulait passer une nuit avec elle et avoir des rapports sexuels pour 2000 francs. Lors de contacts ultérieurs par courrier électronique, il lui a assuré qu'il avait l'argent nécessaire à sa disposition. Le jour de la rencontre, la femme a exigé un paiement préalable sur le chemin de la chambre d'hôtel. En raison de l'apparence de l'homme et de l'assurance qu'il avait l'argent sur lui et qu'il paierait après le rapport sexuel, elle a accepté un paiement ultérieur. Après deux rapports sexuels, il a quitté la chambre d'hôtel sans payer le montant convenu. Le Tribunal de district de St-Gall l'a condamné en 2019 à une peine pécuniaire avec sursis pour escroquerie. Le Tribunal cantonal a confirmé la décision.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de cet homme. Il avait demandé son acquittement de l'accusation d'escroquerie, en faisant notamment valoir que le contrat de prostitution était contraire aux mœurs selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. La femme n'aurait donc aucun droit juridiquement protégé à la rémunération. En l'absence de préjudice patrimonial, l'infraction d'escroquerie ne serait donc pas réalisée.

La question en l'espèce est de savoir si le droit à une indemnisation de la femme pour les services qu'elle a rendus doit bénéficier d'une protection en vertu du droit pénal. La réponse est affirmative. Il faut partir du principe que le revenu professionnel d'une personne qui se prostitue est reconnu comme légal et est appréhendé par la loi à divers égards. Par exemple, la prostitution est soumise à l'impôt sur le revenu et sur la fortune et à l'AVS. En outre, la prostitution est une activité socialement usuelle et autorisée, dont l'exercice est également protégé par le droit constitutionnel à la liberté économique. Dans l'ensemble, on peut conclure que les services fournis par la personne prostituée se voient attribuer, au moins en partie, une valeur patrimoniale dans le système juridique. Le contrat de fourniture de services sexuels moyennant rémunération ne contredit donc manifestement pas à tous égards les principes éthiques et les valeurs contenus dans l'ordre juridique général. Compte tenu de ce qui précède, il n'est plus possible de soutenir que le contrat entre la personne prostituée et son client est sans restriction contraire aux mœurs. En ce qui concerne la constellation à juger ici, on ne peut en tout cas plus dire que le service sexuel – qui n'est manifestement pas désapprouvé par le système juridique – n'a pas de valeur patrimoniale.

Le Tribunal fédéral a également confirmé que la personne condamnée avait « astucieusement » trompé sa victime sur sa volonté de payer. On ne peut pas reprocher à la femme d'avoir eu un comportement imprudent. Il est peut-être vrai qu'elle était dans une certaine mesure crédule en ce sens qu'elle n'a pas insisté pour être payée à l'avance. Toutefois, même un degré important de naïveté ou d'imprudence de la part de la victime ne conduit pas nécessairement à l'impunité de l'auteur.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 4 février 2021 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 6B_572/2020.*